



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021

Convocation et affichage du Conseil Municipal : 24.06.2021

Le premier juillet deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (Ardèche), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr CLOZEL, Maire.

Présents : Rachel BAYLE, Sébastien BLACHON, Mickaël BOISSIE, Jean-Paul CLOZEL, Aurélie COURTIAL, Josette DESZIERES, Catherine EIDUKEVICIUS, Myriam FARGE, Daniel FRAISSE, Yvan MAISONNEUVE, Bernard PAGNIER, Chantal ROBERT, Robert SOZET, Manon VERGNIER.

Absents Excusés : Louis CLOZEL, Philippe DESBOS (procuration à Bernard PAGNIER), Armelle DESLANDES (procuration à Chantal ROBERT), Elisabeth PILLAT (procuration à Jean-Paul CLOZEL), Jean Paul VALLES (procuration à Robert SOZET), Manon VERGNIER - Retard (procuration à Rachel BAYLE).

Aurélie COURTIAL a été désignée comme secrétaire de séance.

### **1° - Approbation du compte-rendu de la séance du 8 avril 2021**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **2° - Délibérations**

#### **OBJET : N° 0024 BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

M. le Maire propose d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>				
<b><u>DEPENSES</u></b>				
D 022 : Dépenses imprévues	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues</b>	<b>3 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

D 657351 : GFP de rattachement	0.00 €	2 700.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 700.00 €</b>	<b>3 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>				
<b><u>RECETTES</u></b>				
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>
R 168758 : Autres groupements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 400.00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>26 400.00 €</b>
R 2315.445 : Opérations sur réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 900.00 €
<b>TOTAL R 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 900.00 €</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>				
D 2041582 : Autres gpts – bâtiments, installations	0.00 €	26 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D 2041582.445 : Opérations sur réseaux	0.00 €	16 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipt versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>42 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D 2113.458 : Terrains de tennis	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D 2315.455 : Opérations sur réseaux	8 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>8 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>8 600.00 €</b>	<b>43 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 300.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>35 300.00 €</b>		<b>35 300.00 €</b>	

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget général.

**OBJET : N° 0025 PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 :**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L 212-4 du Code de l'éducation, « La commune a la charge des écoles publiques » et que, selon l'article L 212-8 « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Il appartient en conséquence au Conseil municipal de fixer, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles arrêtées par le dernier compte administratif, le montant de la participation annuelle demandée aux autres communes.

Pour l'année 2020, l'examen détaillé des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires fait apparaître un coût annuel moyen de fonctionnement par enfant de 1 376.12 € pour l'école maternelle et de 350.22 € pour l'école élémentaire.

Après avis favorable de la commission Finances-activité économique, le rapporteur propose de fixer pour l'année scolaire 2020-2021 à :

- 350.22 € le coût de la scolarité d'un élève en élémentaire à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
- 1 376.12 € le coût de la scolarité d'un élève en maternelle à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- FIXE pour l'année scolaire 2020-2021 à :
  - 350.22 € le coût de la scolarité d'un élève en élémentaire à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
  - 1 376.12 € le coût de la scolarité d'un élève en maternelle à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.
- CHARGE M. le Maire d'assurer l'application de cette contribution financière auprès des communes concernées,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

**OBJET : N° 0026 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2021**

Après avis favorable de la commission Finances – Activité Economique, le rapporteur propose d'attribuer au titre de l'exercice 2021, les subventions suivantes :

ACCA	<b>280 Euros</b>
ACCUEIL MUZOLAIS SJM	<b>300 Euros</b>
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL SJM subvention de fonctionnement	<b>750 Euros</b>
AMICALE LAIQUE	<b>671 Euros</b>
ASSOCIATION CHORALE BOHEME	<b>100 Euros</b>
ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DE HERMITAGE-TOURNONNAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES	<b>120 Euros</b>
ASSOCIATION DU HAMEAU DE LUBAC SJM	<b>250 Euros</b>
BOULE MUZOLAISE	<b>220 Euros</b>
CABARET DE SEPTEMBRE	<b>600 Euros</b>
CLUB DU BEL AGE	<b>180 Euros</b>
ESM	<b>2 250 Euros</b>
FCM	<b>2 250 Euros</b>
ROUE LIBRE MUZOLAISE	<b>100 Euros</b>
PREVENTION ROUTIERE	<b>100 Euros</b>
USEP	<b>150 Euros</b>
TCM	<b>0 Euro</b>
VOCHORA Hôtel de la Tourette 07300 TOURNON-S/RHONE	<b>1 000 Euros</b>
VOLLEY-CLUB MUZOLAIS SJM	<b>153 Euros</b>

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- DECIDE d'attribuer les subventions figurant au tableau ci-dessus, étant précisé que le versement de chaque subvention est subordonné à la production d'une demande accompagnée du dernier bilan financier, du dernier rapport moral et du budget prévisionnel de la saison ou de l'exercice concerné ; à défaut la subvention sera caduque à la fin de l'exercice.

**OBJET : N° 0027 RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2021 -2022**

Comme chaque année, il est nécessaire de fixer les tarifs de la cantine pour l'année scolaire.

Après avis favorable de la commissions Sport-Enseignement en date du 17 juin 2021, le rapporteur propose :

- le maintien du prix de vente du repas au restaurant scolaire comme suit :

- QF <= 300	:	3,48 €
- 301 < QF <= 530	:	3,66 €
- 531 < QF <= 650	:	4,07 €
- QF >= 651	:	4,73 €
- Enfants extérieurs à la commune :		6,09 €
- Adultes :		7,07 €
- Panier repas :		2,04 €

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- APPROUVE cette proposition,
- MAINTIENT comme suit les tarifs par repas de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 :

- QF <= 300	:	3,48 €
- 301 < QF <= 530 :		3,66 €
- 531 < QF <= 650 :		4,07 €
- QF >= 651 :		4,73 €
- Enfants extérieurs à la commune :		6,09 €
- Adultes :		7,07 €
- Panier repas :		2,04 €

**OBJET : N° 0028 GARDERIE PERISCOLAIRE – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Comme chaque année, il est nécessaire de fixer les tarifs de la garderie pour l'année scolaire.

Après avis favorable de la commission Sport-Enseignement en date du 17 juin 2021, le rapporteur propose :

- de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire,

- de reconduire le service de garderie pendant la pause méridienne de 11h30 à 12h15 et de maintenir son tarif.

Le rapporteur propose donc de fixer :

- les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2021-2022 comme suit :
  - QF<= 472.59 : 1,45 € par heure
  - QF>=472.60 : 1,75 € par heure
- le tarif de la garderie « pause méridienne » pour l'année scolaire 2021-2022 comme suit :
  - 1,55 €

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- FIXE comme suit les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2021-2022 :
  - QF<= 472.59 : 1,45 € par heure
  - QF>=472.60 : 1,75 € par heure
- ACCEPTE de reconduire le service garderie pendant la pause méridienne de 11h30 à 12h15 et FIXE comme suit son tarif pour l'année scolaire 2021-2022 :
  - 1,55 €

**OBJET : N° 0029 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES – TARIFICATION EXCEPTIONNELLE**

Du lundi 12 au vendredi 16 juillet 2021, Maxime RUSSIER, éducateur sportif, organise une semaine de stages sportifs payants pour les enfants et adolescents de 8 ans à 14 ans. Il sollicite l'autorisation d'utiliser les équipements sportifs suivants : la halle multisports de Varogne et les terrains de tennis et de foot.

Il s'agit d'une activité privée à but lucratif, mais compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour les enfants de la Commune, il est proposé d'appliquer seulement, une redevance forfaitaire de 50 € pour l'utilisation de ces équipements, à titre exceptionnel et uniquement pour cette période d'une semaine en juillet 2021, étant précisé que l'entretien du gymnase après utilisation est à la charge du demandeur.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- DECIDE d'appliquer une redevance forfaitaire exceptionnelle de 50 € pour l'utilisation faite par Maxime RUSSIER des installations sportives communales durant la semaine du mois de juillet 2021.

**OBJET : N° 0030 DECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'UN TRONCON DU CHEMIN DE LA GARE**

Le rapporteur indique qu'il s'avère nécessaire d'engager une procédure de déclassement d'un tronçon du Chemin de la Gare.

En effet, M. SAINSORNY David qui va se porter acquéreur de l'ancienne Gare de Saint-Jean souhaite acquérir 52 m<sup>2</sup> de la Voie Communale « Chemin de la Gare » afin de réaliser un parking. Ce tronçon n'étant pas utile pour la circulation, sa cession à un tiers peut donc être envisagée.

Vu les articles L 141.3 et R 141.4 à R 141.10 du Code de la voirie routière,

Vu l'article L 161.10 du Code Rural,

Considérant que ce tronçon du Chemin de la Gare a perdu son utilité pour la circulation publique,

Considérant la demande d'acquisition formulée par M. SAINSORNY David au nom de la SCI LA GARE,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- DECIDE de déclasser dans la voirie communale un tronçon de 52 m<sup>2</sup> du Chemin de la Gare.
- CHARGE M. le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

**OBJET : N° 0031 ALIENATION TRONCON CHEMIN DE LA GARE**

Le rapporteur fait part à l'Assemblée de la demande de M. SAINSORNY David - SCI LA GARE – 14 Chemin de la Gare qui souhaite acquérir 52 m<sup>2</sup> du Chemin de la Gare afin de réaliser un parking pour accéder à l'ancienne Gare de Saint-Jean qu'il a acheté à ARCHE Agglo.

Cette cession se fera moyennant le prix de 800 € (frais de géomètre et rédaction de l'acte administratif compris).

Vu la délibération n° 0030 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant déclassement dans la voirie communale de ce tronçon,

Vu l'avis des domaines en date du 18 mai 2021,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- DECIDE de céder à la SCI LA GARE, représentée par M. SAINSORNY David, 52 m<sup>2</sup> du Chemin de la Gare moyennant le prix de 800 €.
- CHARGE M. le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

**OBJET : N° 0032 PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT AUX AGENTS CONTRACTUELS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant la nécessité de recruter un agent pour les besoins des services scolaires et périscolaires,

M. le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 d'un emploi permanent dans le grade d'AGENT Spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : seconder l'enseignante dans la classe, aider à la distribution des repas et surveillance des enfants et assurer l'entretien des locaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier de la possession du diplôme CAP « Accompagnement éducatif petite enfance ». Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

M. le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de M. le Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**OBJET : N° 0033 MISE A DISPOSITION PAR LE CDG07 D'UN AGENT DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)**

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) par le CDG 07.
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

**OBJET : N° 0034 LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME – INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

- VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-10-00015 en date du 10 Juin 2021, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**DECIDE :**

- Article 1er : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

- Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

- Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

- Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

- Article 5 : Autorise M. le Maire à signer la convention afférente avec ARCHE Agglo pour la mise à disposition de l'outil DECLALOC.

**OBJET : N° 0035 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ACTIOM POUR LE DISPOSITIF « MA COMMUNE, MA SANTE » - MUTUELLE COMMUNALE**

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune de Saint-Jean-de-Muzols souhaite accompagner l'accès au dispositif « MA COMMUNE MA SANTE » à destination de tous ses habitants.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, étudiants, seniors actifs ou retraités, agriculteurs, professions libérales, artisans, commerçants, chômeurs en fin de portabilité, intérimaires, certains salariés en CDD, certains salariés avec multi-employeurs et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la Sécurité Sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif MA COMMUNE MA SANTE, porté par l'Association ACTIOM, est :

- \* de palier aux inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- \* de permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- \* de proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- \* de diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide, déceler et accompagner les administrés pouvant en être bénéficiaires.

Dans cet objectif, l'Association ACTIOM a souscrit auprès de Compagnies d'assurances des contrats collectifs mutualisés à adhésions facultatives. Ces contrats sont présentés aux administrés par des partenaires diffuseurs de proximité, courtiers dûment habilités, conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et aux termes de conventions de distribution signées avec les organismes assureurs et de conventions de Co-courtage.

M. le Maire souligne que cette démarche nécessite un accord préalable du Conseil municipal afin de pouvoir engager les différentes étapes de la mise en place du contrat.

Dans le cadre de son activité, l'Association sollicite la Commune afin de disposer gratuitement d'un local pour y organiser des permanences.

Une réunion publique sera organisée pour informer les habitants de la Commune, à la rentrée de septembre.

Considérant que cela peut-être une opportunité pour les habitants de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols à réaliser des économies,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents et à faciliter la mise en place de cette mutuelle « MA COMMUNE MA SANTE ».

## V - DECISION PRISE PAR DELEGATION

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe les conseillers des décisions prises par délégation.

<b>Décision n° 2021-0002 du 29/06/2021</b>	Portant signature d'un bail locatif sous seing privé – logement communal sis « ancienne Ecole de Lubac », Place de Lubac avec Mme HEMET Morgane Montant net mensuel du loyer : 594 € 1 mois de loyer gratuit, voire deux, en compensation des travaux de peinture effectués par Mme HEMET
--	---

La séance est levée à 20H00.

Le Maire,

Jean-Paul CLOZEL



